



Bordeaux, le 29 août 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Evacuation d'un squat à Bordeaux

En exécution de la décision de justice du 22 septembre 2017 et à la demande de l'huissier de justice mandaté par le propriétaire des lieux, le préfet de la Gironde a accordé le concours de la force publique afin de procéder ce matin à l'évacuation du squat situé à l'angle des rues Lecocq et Lacornée à Bordeaux.

Le bâtiment - une ancienne discothèque - était occupé de manière illégale par environ 80 ressortissants étrangers, essentiellement des hommes seuls de nationalité nigériane, guinéenne et camerounaise. Outre l'illégalité de cette occupation, les lieux insalubres représentaient un risque important pour les personnes en terme de sécurité, notamment incendie.

L'opération s'est déroulée dans le calme en présence des services de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), de la police aux frontières (PAF), de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Conformément à la circulaire du 25 janvier 2018, une solution d'hébergement ou de logement sera proposée à toute personne relevant de l'asile ou en situation d'urgence sociale. Ainsi :

- les demandeurs d'asile seront reçus par l'OFII dans la journée et se verront proposer une solution d'hébergement dans l'un des centres d'accueil et d'orientation de Nouvelle-Aquitaine. Un billet de train leur sera remis et une prise en charge sera assurée à leur arrivée en gare ;
- les mineurs non accompagnés ont été conduits au COS, association missionnée par le conseil départemental de la Gironde, qui assurera leur prise en charge ;
- les personnes qui n'étaient pas en capacité de justifier de la régularité de leur séjour, ont été conduites au commissariat central de Bordeaux pour des vérifications d'usage ;
- les personnes en situation irrégulière auront vocation à quitter le territoire français. Toutes les autres pourront avoir recours aux dispositifs d'hébergement proposés par l'État avec le 115.

Les lieux libérés de toute occupation illicite ont été rendus à leur propriétaire.